

Conseil Municipal du Lundi 26 novembre 2018

PROCE VERBAL

<u>Sont présents</u>: M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, Mme Marie-Françoise LARDIERE, M. Jacky AUBINEAU, Mme Eliane BARBOT, M. Yannick FORTIN, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jean-Marie MERLET, Mme Sylvie PORTET, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOUIN, M. Christophe GESLOT, Mme Marie-France GIRAUD, M. Alain AUDEBEAU, Mme Marie-Bernadette FILLION, M. Christophe PORTET, M. Aurélien DUFRESE, Jacky LAUNAY.

Absents/Excusés: Jean-Pierre BODIN, Guy BERNARD, Nicolas FRADIN, Viviane BERTHELOT

<u>Pouvoirs</u>: JP BODIN à J AUBINEAU, G BERNARD à Y FORTIN, N FRADIN à C PORTET, V BERTHELOT à A AUDEBEAU

Secrétaire de séance : C GESLOT

Convocation: le 20 novembre 2018

Affichage: le 29 novembre 2018

Le vingt-six novembre deux mille dix-huit à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Christophe GESLOT, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 08 octobre 2018

- RESSOURCES & MOYENS -

1. Objet : Finances – **Débat d'orientations budgétaires**

Préambule:

En application de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à débattre sur les orientations budgétaires.

Un document de synthèse dénommé rapport d'orientations budgétaires résumant les orientations 2019 est présenté par le Maire et ses adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-1, Vu le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :

- DE PRENDRE ACTE des orientations budgétaires 2019.

2. <u>Finances – Budget Principal Ville - Décision Modificative n°2</u>

Préambule :

Après une première décision modificative sur le budget Principal Ville, lors du conseil municipal du 08 octobre 2018, il est proposé une nouvelle décision modificative afin de mettre à jour les prévisions budgétaires par rapport aux dépenses engagées, notamment pour intégrer les heures de travail réalisées en régie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 18 décembre 2017 approuvant les budgets primitifs 2018 de la commune,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23 avril 2018 approuvant les budgets supplémentaires 2018 de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2018 approuvant la décision modificative n° 1 du budget principal 2018 de la commune,

Vu la proposition budgétaire modificative n°2 ci-annexée,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires pour prendre en compte l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE : Résultat du vote – 21 POUR – 6 ABSTENTIONS

- D'APPROUVER la décision modificative n°2, du budget « Ville » de l'exercice 2018, conformément au document annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

3. <u>Finances - Budget annexe Production Energie Nouvelle - Décision Modificative n°1</u>

Préambule:

Afin de mettre à jour les prévisions budgétaires par rapport aux dépenses engagées sur le budget annexe « Production énergie nouvelle », notamment pour intégrer les heures de travail réalisées en régie, il est proposé une décision modificative.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 18 décembre 2017 approuvant les budgets primitifs 2018 de la commune,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23 avril 2018 approuvant les budgets supplémentaires 2018 de la commune,

Vu la proposition budgétaire modificative n°1 du budget « Production Energie Nouvelle » ciannexée,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires pour prendre en compte l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE : Résultat du vote – 21 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1, du budget « Production Energie Nouvelle » de l'exercice 2018, conformément au document annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

4. <u>Finances – Admission en non-valeur pour pertes irrécouvrables</u>

Préambule:

Monsieur le Trésorier de BRESSUIRE adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal 3 dossiers de pertes irrécouvrables pour admission en non-valeur.

Cette liste concerne 3 dossiers correspondant à des sommes allant de 0.19 € à 8,85 € et un montant cumulé de 9,37 €.

Pour mémoire, le seuil de poursuite pour lequel le trésorier peut intervenir est de 30€. En deçà de ce seuil les poursuites ne sont pas possibles sauf par l'intermédiaire de relances par courrier simple.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2. R2321-2 et R2321-3.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, Mr le trésorier a dressé des états de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par Mr le Trésorier n'ont pu aboutir,

- DE PRONONCER l'admission en non-valeur pour un montant de 9,37 € au titre du budget principal,
- DE PROCEDER aux écritures comptables nécessaires (compte 6541),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5. <u>RH – Prise en charge du renouvellement d'un appareil auditif par le</u> FIPHFP

Préambule:

Un agent de la collectivité, bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé, peut bénéficier par l'intermédiaire de la collectivité, d'une aide financière pour l'acquisition d'un appareil auditif qui lui a été prescrit. Pour ce faire, la collectivité doit solliciter l'aide auprès du FIPHFP et verser directement le montant de la prestation perçue auprès du vendeur de prothèse auditive.

Le montant de cette aide s'élève à 1600€ pour un appareil auditif estimé à 2362.03€.

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

Vu la reconnaissance de travailleur handicapé accordé pour la période du 7 juin 2018 au 31 mai 2023 à M. BOISSEAU Rémi, agent du Centre technique municipal,

Vu le catalogue des interventions du FIPHFP, dans le cadre des aides financières apportées aux agents bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé,

Vu l'avis du Médecin de Prévention en date du 9 juillet 2018

Vu l'acceptation du FIPHFP pour la prise en charge à hauteur de 1.600€ de l'appareil auditif de M. BOISSEAU

Considérant la prescription d'un appareil auditif pour M. BOISSEAU, estimée pour un montant de 2362.03€ auprès de l'entreprise AUDITION CONSEIL » de Bressuire,

Considérant que la participation du FIPHFP est obligatoirement versée à la commune, qui se doit de la reverser à l'entreprise AUDITION CONSEIL,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE VALIDER la sollicitation du FIPHFP pour percevoir une aide de 1600€ destinée à financer pour partie une prothèse auditive à M. Boisseau, aide qui sera directement reversée par la commune à la société « AUDITION CONSEIL » sur présentation de facture,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

6. RH – Ouverture de postes contractuels

Préambule:

Chaque année, la collectivité prévoit l'ouverture de postes contractuels pour assurer les remplacements ponctuels. Cette délibération sert de référence à l'établissement des contrats de travail. Il convient donc de créer le nombre de postes d'agents contractuels non titulaires que la commune serait amenée à recruter pour assurer le bon fonctionnement des services en 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou aux remplacements d'agents titulaires en congés (annuels, maladie, maternité..),

Il est proposé, pour l'année 2019, la création de postes suivants :

MOTIFS	DUREE	NB	GRADE	I.B.	FONCTION	TPS
						TRAVAIL
						MAXI
						HEBDO
			Adjoint		Agent	
Besoins	12 mois sur	5	technique	326	d'entretien	35h
occasionnels	une période					
ou	de 18 mois					
remplacements	consécutifs					

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE : Résultat du vote – 21 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'ACCEPTER** la création des postes désignés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

7. RH – Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

Préambule:

La collectivité est actuellement adhérente au contrat groupe du CDG79. Celui-ci garantit contre les risques financiers découlant des obligations statutaires à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, de maladies et d'accidents imputables ou non au service.

Le contrat actuel arrive à son terme le 31.12.2019 et le CDG79 le remet en concurrence pour une nouvelle période du 01.01.2020 au 31.12.2023.

Il est demandé au Conseil municipal l'accord pour participer à cette nouvelle procédure sans obligation d'adhésion si la proposition de taux n'était pas satisfaisante.

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment son article L2121-29,

Vu, la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26,

Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, le Code des Assurances,

Vu, les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux;

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;

Considérant que la commune de Cerizay adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2019 et que compte-tenu des avantages d'une consultation

groupée effectuée par le Centre de gestion, il est proposé de participer à la procédure d'appel public à la concurrence aux conditions suivantes

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

☑ Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine):

Décès, accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

☑ Agents non affilies à la C.N.R.A.C.L. (à savoir agents IRCANTEC):

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- la durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2020.
- ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le centre de gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBER**E, ET A L'UNANIMITE DECIDE** :

- DE DECIDER que le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres est habilité à consulter et souscrire pour le compte de la commune des contrats d'assurances statutaires, auprès d'une compagnie d'assurance agréée selon les conditions stipulées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- URBANISME & ENVIRONNEMENT -

8. <u>UE – Convention de partenariat relative au projet de redéploiement de l'habitat jeune en bocage bressuirais</u>

Préambule:

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est compétente en matière d'opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire les « résidences Habitat Jeunes : la création, la rénovation et l'aide au fonctionnement de leur exploitation ».

A cet effet, l'Agglo2b a commandité une étude auprès de l'URHAJ (Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Poitou-Charentes) pour réaliser une mission d'étude de faisabilité sur l'habitat des jeunes sur le territoire communautaire. Les conclusions de l'étude ont porté sur un projet de redéploiement de l'habitat jeunes en Bocage Bressuirais au travers de 4 opérations immobilières ci-dessous.

Commune	Type d'opération	Site	
BRESSUIRE	Construction de 22 logements (20TI, 2T1 bis), d'espaces	Ancien théâtre	
	collectifs et du siège de l'association gestionnaire.	et maison	
		attenante	
	La surface de l'ensemble, construit sur les parcelles AM		
	n°60, 330, 337 et 338, soit une contenance de 892 m²,		
	avoisinerait les 1 400 m².		
CERIZAY	Aménagement de 10 logements (9T1, 1T1 bis) et	Second étage	
	d'espaces collectifs.	de la Résidence	
		du Bocage	
	La surface de l'ensemble avoisinerait les 400 m².		
MONCOUTANT	Aménagement de 5 logements T1 bis et d'espaces	Une partie de	
	collectifs.	l'ancienne	
		maison de	
	La surface de l'ensemble avoisinerait les 275 m².	retraite Les	
		Bleuets	
NUEIL-LES-	Aménagement de 12 logements (10 T1, 2 T1 bis) et	une partie de	
AUBIERS	d'espaces collectifs.	l'ancienne	
		maison de	
	La surface de l'ensemble avoisinerait les 500 m².	retraite rue	
		Tivoly	

HNDS est compétent en matière de logement social, à ce titre le Conseil d'administration d'Habitat Nord Deux-Sèvres a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet décrit cidessus.

Il convient maintenant d'adopter une convention pour définir le rôle de chaque partie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu les statuts d'Habitat Nord Deux-Sèvres,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu la délibération n° DEL-CC-2018-**052 de la Communauté d'Agglomération du Bocage** Bressuirais relative à la maîtrise d'ouvrage des résidences habitat jeunes,

Vu la délibération n° DEL –B- 2018-**090 du Bureau Communautaire de l'Agglomération du** Bocage Bressuirais,

Vu le projet de convention de partenariat relative au projet de redéploiement de l'habitat jeune en Bocage Bressuirais ci annexé,

Vu l'évaluation de France Domaine en date du 20 mars 2018,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est compétente en matière d'opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire les « résidences Habitat Jeunes : la création, la rénovation et l'aide au fonctionnement de leur exploitation ».

Considérant l'étude de l'URHAJ (Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes Poitou-Charentes) sur un projet de redéploiement de l'habitat jeunes en Bocage Bressuirais au travers de 4 opérations immobilières dont le réaménagement de la Résidence du bocage,

CERIZAY	Aménagement de 10 logements (9T1, 1T1 bis) et	Second étage
	d'espaces collectifs.	de la Résidence
	La surface de l'ensemble avoisinerait les 400 m².	du Bocage

Considérant Habitat Nord Deux-Sèvres est compétent en matière de logement social, et qu' à ce titre le Conseil d'administration d'Habitat Nord Deux-Sèvres a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet décrit ci-dessus,

Considérant qu'il convient d'adopter une convention pour définir le rôle de chaque partie,

Considérant que ce projet nécessite la vente du 2ème étage à HNDS pour la somme de 184 000€, conformément à l'évaluation de France Domaine,

Considérant que le projet nécessite une subvention d'équilibre de la part de la Commune pour financer le projet,

- **D'APPROUVER** le projet de redéploiement de **l'Habitat** Jeune sur le bocage Bressuirais et la convention ci-annexée,
- **D'ACCEPTER** la cession du deuxième étage de la résidence du bocage à Habitat Nord Deux Sèvres pour un montant de 184 000€,
- DE VALIDER la participation de la commune à ce projet par le versement d'une subvention d'équilibre de 184 000€ versée à Habitat Nord Deux Sèvres,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

9. <u>UE – Convention portant constitution d'une entente Intercommunale entre les communes de Cerizay et Cirières</u>

Préambule:

Les communes Cerizay et Cirières disposent d'une proximité géographique propice aux échanges. Elles ont du personnel technique et administratif en commun, et souhaitent développer leur collaboration.

Dans ce cadre des échanges ont été menés entre les deux communes afin d'envisager la mise à disposition gratuite ou à titre onéreux, avec ou sans chauffeur, de matériels destinés à l'entretien d'espaces verts, de voiries, de bâtiments et à la tenue de manifestations.

Aussi, dans le cadre de leurs compétences respectives et sur la base de la clause générale de compétence contenue à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Cerizay et Cirières proposent de mettre en place un système d'entente intercommunale leur permettant la mise à disposition, soit de personnel, soit de matériel leur appartenant en propre dans le cadre uniquement de leurs missions de service public.

Conformément à la jurisprudence, cette prestation s'inscrit dans le droit respect de la règlementation en vigueur sur les marchés publics.

Pour le fonctionnement de cette entente, il est nécessaire de constituer une conférence chargée de débattre des questions intéressant l'entente.

Trois membres élus de Cerizay doivent être désignés par scrutin secret pour siéger à cette conférence.

La conférence devra se réunir une fois par an. A cette occasion, la liste de matériels et les tarifs joints pourront faire l'objet de réactualisation. Dans ce cas, les modifications nécessiteront une délibération de chaque organe délibérant.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.5221-1 et L.5221-2;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le projet de convention d'entente intercommunale ci-annexé ;

Considérant que les communes de Cerizay et Cirières souhaitent mettre en place une entente intercommunale leur permettant la mise à disposition, soit de personnel, soit de matériel leur appartenant en propre dans le cadre uniquement de leurs missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de cette entente par une convention spécifique ;

Considérant qu'il convient de désigner à scrutin secret, 3 membres représentant de Cerizay pour les réunions de la conférence intercommunale et qu'il est proposé les candidatures suivantes :

- Monsieur GRELLIER Sébastien
- Monsieur BODIN Jean-Pierre
- Monsieur PORTET Christophe

Vu les résultats du scrutin à bulletin secret,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE VALIDER la convention nommée ci-dessus, la liste de matériels et de tarifs objets de la présente convention ;
- DE DESIGNER SEBASTIEN GRELLIER, JEAN-PIERRE BODIN, CHRISTOPHE PORTET, représentants de la commune de Cerizay pour la conférence d'entente intercommunale Cerizay / Cirières, suite au résultat du scrutin secret;
- **D'INSCRIRE** les recettes ou dépenses liées à **cette convention d'entente** intercommunale au budget principale de la ville ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

10. UE – Acquisition de terrains avenue Marigny et rue des Carrossiers

Préambule:

Dans le cadre du projet d'aménagement de la rue des Carrossiers, la commune doit se rendre propriétaire de la parcelle cadastrée section BE 284 d'environ 121m² appartenant à la à la SCI JALIPAGOCE.

En parallèle, la commune souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de passage pour rejoindre le bâtiment de stockage communal depuis l'avenue Marigny et une aire de manœuvre le long de la façade sud du bâtiment. Le terrain concerné est la parcelle cadastrée section BE 139 appartenant également à la SCI JALIPAGOCE.

Après rencontre avec M. Berger, gérant de cette société, il a été convenu :

- la rétrocession par la SCI JALIPAGOCE, à l'euro symbolique, d'une bande de terrain permettant à la Ville de disposer d'une aire de manœuvre de 4 m en limite sud du bâtiment ATP, selon le plan joint. La partie à détacher de la parcelle BE 139p représente une superficie approximative d'environ 55m².
- Une servitude de passage au profit de la Ville pour permettre l'accès au local ATP depuis l'avenue Marigny via la parcelle BE 139p et son portail existant,
- La possibilité de créer un nouvel accès du local ATP, sur la façade ouest, donnant directement sur la parcelle de la SCI JALIPAGOCE cadastrée section BE 139p,
- La cession à l'euro symbolique de la parcelle BE 284 à la commune.

En contrepartie, la Ville devra s'engager à:

- Un nettoyage complet de la parcelle BE 139p (coupe des arbres),
- Prendre en charge les frais de géomètre et les frais notariés,
- Faire installer un grillage en limite de la propriété de la Ville et la propriété de la SCI JALIPAGOCE au droit du local de stockage.
- Lever l'emplacement réservé grevant la parcelle BE 139p.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et suivants,

Considérant l'intérêt pour la commune de se rendre propriétaire de la parcelle cadastrée section BE 284 d'environ 121m² sise rue des carrossiers et une partie de la parcelle cadastrée section BE 139 d'environ 55m², sise avenue Marigny, appartenant à la SCI JALIPAGOCE.

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir créer un nouvel accès sur la façade ouest du local de stockage communal et de bénéficier d'une servitude de passage à ce local située sur la parcelle cadastrée section BE 137, depuis l'avenue Marigny, via la parcelle BE 139.

Considérant l'intérêt pour la SCI JALIPAGOCE de faire lever l'emplacement réservé grevant la parcelle cadastrée section BE 139 et de bénéficier d'une remise en état de son terrain,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR **DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE** :

- **D'**APPROUVER l'acquisition des parcelles cadastrées section :
 - o BE 284 d'environ 121m² sise rue des carrossiers :
 - BE 139p pour partie, correspondant à une bande de 4m le long de la façade ouest du bâtiment de stockage communal, d'une superficie de 55m² environ sise avenue Marigny;

Pour un le montant de UN EURO (1€), conformément au plan annexé, à la SCI JALIPAGOCE - 5 RUE DU STADE à BEAUTOR (02800), représentée par son gérant Philippe Berger ou tout autre représentant ou entité pouvant s'y substituer,

- DE VALIDER la création d'une servitude de passage pour tous véhicules, sur la parcelle cadastrée section BE 139 appartenant à la SCI JALIPAGOCE, au profit de la Commune, permettant la réalisation d'une nouvelle entrée sur la façade ouest du bâtiment communal située sur la parcelle BE 137 et l'accès direct à ce bâtiment depuis l'avenue Marigny,
- **D'ACCEPTER** en contrepartie ;
 - o la remise en état du terrain par les services municipaux ou leurs prestataires, consistant à un retrait des végétaux présents sur la parcelle BE 139;
 - o la pose d'un grillage sur la nouvelle limite de propriété du local communal;
 - o la **levée de l'emplacement réservé** n°7 grevant la parcelle BE 139, pris au profit de la commune :
 - o la prise en charge par la commune de l'intégralité des frais de géomètre et de frais d'actes notariés.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou à son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par l'étude notariale de Maitre Sarah Martin à Cholet, aux frais de la commune

11. <u>UE **– Cession d'un terrain à** bâtir « rue des Mimosas »</u>

Préambule:

La rue des Mimosas possède un petit espace vert sans qualité environnementale ou esthétique particulière. Il s'agit à l'origine d'un ancien lot à bâtir.

Au regard des sollicitations reçues en mairie de personne souhaitant disposer de terrains à bâtir dans ce secteur, il est proposé de vendre cet espace vert en terrain à bâtir.

Pour ce faire, il convient toutefois de conserver le passage piéton qui relie la rue des mimosas à la rue des coquelicots.

Il convient également de constater la désaffection de cet espace et son déclassement du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 5 mars 2018 estimant le montant de la parcelle d'origine de 546m² cadastrée section CA 13 à 12 000€,

Considérant la demande de Jean-Pierre CHARBONNEAU, retraité, demeurant à SAINT-VINCENT-SUR-JARD en Vendée, pour faire l'acquisition de l'espace vert de la rue des mimosas pour y édifier son habitation principale,

Considérant que la Commune est propriétaire de ce terrain depuis 1974 et qu'initialement sa destination devait être un lot à bâtir,

Considérant que cet espace vert ne présente pas de qualité environnementale, esthétique ou fonctionnelle particulière, à l'exception d'un passage piéton reliant la rue des mimosas à la rue des coquelicots,

Considérant que le projet de division parcellaire pour tenir compte de ce passage piéton reviendrait à créer une parcelle à bâtir cadastrée section CA 226 d'une superficie de 481m², à détacher de la parcelle d'origine cadastrée section CA 13,

Considérant qu'un prix de vente de à 12 000€ serait conforme à l'évaluation de France Domaine, la viabilisation restant à la charge de l'acquéreur,

Considérant que pour éviter toute spéculation, l'acte de vente sera assorti de l'obligation pour l'acquéreur d'édifier un immeuble d'habitation dans un délai de 2ans suivant l'acte de vente et qu'à défaut, le terrain devra être rétrocédé, aux même conditions financières à la commune ou tout autre acquéreur qu'elle aura désignée,

Considérant que la cession de ce terrain appartenant au domaine public doit au préalable être désaffecté puis déclassé,

Considérant qu'à l'exception du passage piétonnier, cet espace est d'ores et déjà fermé au public,

- DE DESAFFECTER la parcelle cadastrée section CA226, sise rue des mimosas, de son usage d'espace vert ouvert au public,
- DE DECLASSER cette même parcelle du domaine public,
- DE CÉDER pour le montant de DOUZE MILLE EUROS (12000€), la parcelle cadastrée section CA 226, d'une surface d'environ 481m², sise rue des mimosas, conformément au plan annexé, à Jean Pierre CHARBONNEAU ou toute autre personne ou entité pouvant s'y substituer, assorti d'un réserve de reprise par la Commune aux mêmes conditions financières en cas de non réalisation de maison d'habitation par l'acquéreur dans les deux ans de l'achat,
- DE VALIDER la prise en charge des éventuels frais de géomètre par la commune,
- DE DONNER l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par l'étude notariale Jolly-Blumann à Cerizay, aux frais de l'acquéreur.

12. <u>UE – Cession de terrain à « 50 Factory »</u>

Préambule:

Au vu du développement de son activité, l'entreprise 50 Factory souhaite agrandir son bâtiment. L'extension envisagée d'ici 2019 ou 2020 est d'une surface équivalente à celle existante (1200m²).

En raison de la configuration des lieux, l'extension devra se faire sur la parcelle immédiatement au sud (Cl 171 - 4165m²). Cette parcelle appartient à la commune et est située en zone A (agricole) du PLU.

Une procédure de révision allégée du PLU est actuellement menée par la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour intégrer ce terrain en zone d'activités.

Afin de préserver les possibilités d'extensions de l'élevage avicole situé au sud-ouest, une partie de cette parcelle demeura inconstructible : seuls 3250m² permettront d'accueillir des nouvelles constructions.

En attendant la fin de cette procédure, le gérant de l'entreprise souhaite débuter les travaux sur sa propriété. Pour faciliter ces derniers, il est intéressé pour se rendre propriétaire de la partie constructible du terrain de la Ville avant la fin de la procédure de révision du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 5 octobre 2018 estimant le montant de la parcelle cadastrée section CI171 à 26 500€ HT,

Vu la proposition de M. Marolleau, gérant de l'entreprise 50 Factory pour acheter la parcelle sus visée pour un montant de 23 000€,

Considérant que la Commune est actuellement propriétaire de la parcelle cadastrée section Cl 171 d'une superficie de 4165m² sise rue Jean Giraud,

Considérant que l'entreprise 50 Factory souhaite en faire l'acquisition pour permettre d'agrandir ses bâtiments,

Considérant qu'un prix de vente de à 23.000 € HT serait conforme à l'évaluation de France Domaine et aux prix du foncier sur les zones d'activités communautaires de Cerizay,

Considérant toutefois que la parcelle fait l'objet d'une procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour permettre une constructibilité conforme à la zone artisanale attenante classée UE,

Considérant que si la procédure de révision simplifiée n'aboutit pas et que le terrain devait rester en zone agricole, la commune s'engage à racheter le terrain au présent prix de vente,

- DE CÉDER pour le montant forfaitaire de VINGT TROIS MILLE EUROS hors taxe (23 000€ HT), la parcelle cadastrée section Cl 171, d'une surface d'environ 4165m², conformément au plan annexé, à 50 Factory représentée par son gérant Willy Marolleau ou toute autre personne ou entité pouvant s'y substituer,
- DE VALIDER la prise en charge des éventuels frais de géomètre par la commune,
- DE DONNER l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par l'étude notariale Jolly-Blumann à Cerizay, aux frais de l'acquéreur.

13. <u>UE – Attribution d'un Fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais dans le cadre de travaux d'eaux pluviales</u>

Préambule:

La commune participe aux travaux de gestion des eaux pluviales réalisées sur son territoire via des fonds de concours versés à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

La pratique des fonds de concours prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communautaire, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Commune.

Ces fonds de concours sont considérés comme des investissements amortissables. Il convient de définir la liste des travaux à effectuer en 2019, ainsi que les modalités de participation et d'amortissement de ces fonds de concours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

Vu le règlement d'attribution adopté par la délibération n°DEL-CC-2016-152 du 5 juillet 2016 et modifié par la délibération n°DEL-CC-2018-083 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 27 mars 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-222 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 25/09/2018.

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant que la participation demandée à la commune s'élève à hauteur de 35 % du montant des travaux (HT),

Considérant le prévisionnel de travaux de la Commune de Cerizay pour 2019,

N°	COMMUNES	PROJETS 2019	Nature des travaux	Montant travaux EP HT	Montant travaux EP TTC
1		rue Saillard du Rivault	Aménagement 2019	25 000,00 €	30 000,00 €
3	CERIZAY	rue de la Garenne	Réseau en mauvais état	16 666,67 €	20 000,00 €
4		rue de la Gare	Aménagement 2019	33 333,33 €	40 000,00 €
5		rue de Lusitanie	Aménagement 2019	8 333,33 €	10 000,00 €

Montant Total	83 333,33 €	100 000,00 €
part commune 35%	29 166,67 €	35 000,00 €
reste Agglo 65%	54 166,67 €	65 000,00 €

Considérant que la participation de la commune aux fonds de concours pour les travaux d'eaux pluviales s'élève à 35% du montant des travaux HT,

Considérant que ces fonds de concours doivent être amortis et que la durée d'amortissement est fixée à quinze ans au maximum pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics,

- DE DELIBERER en concordance avec la **Communauté d'Agglomération** du Bocage Bressuirais conformément à sa délibération en date du 25/09/2018,
- **D'ATTRIBUER** un fonds de concours dans le cadre des travaux d'eaux pluviales, à hauteur de 35 % du montant (HT) des travaux, dans la limite prévue par les textes,
- D'AMORTIR les fonds de concours attribués à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales, sur une durée de 15 ans,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

14. <u>UE – PLUI - **Projet d'Aménagem**ent et de Développement Durables (PADD)</u>

<u>Préambule :</u>

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le Conseil Communautaire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 26/06/2018 a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les conseils municipaux des communes membres de l'Agglo2b sont à leur tour invités à débattre de ce dossier.

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales relatif à la modification des compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la loi n° 2010-**788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,** dite "Grenelle 2", exposant les dispositions à prendre en compte dans les PLU avant le 1/01/2017;

Vu les dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) exposant les modalités de transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale aux communautés d'agglomération;

Vu les articles L. 123-1-3 et L123-9 du Code de l'urbanisme exposant le contenu et les modalités offertes aux collectivités pour débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (« PADD ») d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) ;

Vu la délibération n°2015-134 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 16 juin 2015 portant sur la prise de compétence en matière Plan local d'urbanisme (PLU) de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu la délibération n°2015-355 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 15 décembre 2015 portant sur la prescription du PLUi et la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et des modalités de collaboration ;

Vu la délibération n°2017-037 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 21 mars 2017 actant un premier débat sur le PADD du PLUi ;

Vu la délibération n°2018-147 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 26 juin 2018 actant un second débat sur le PADD du PLUi ;

Considérant le travail réalisé depuis mars 2017 pour consolider la première version du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

Considérant les dispositions de l'article L123-9 du code de l'urbanisme précisant que le projet d'aménagement et de développement durables peut être débattu au plus tard deux mois avant l'arrêt du Plan local d'urbanisme :

Considérant les **orientations** du PADD du Plan Local d'urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais présentées en séance et portées en annexes jointes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ACTER** la tenue du débat sur la version consolidée du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- EDUCATION & SOLIDARITES -

15. <u>Objet : ES – Coût de revient d'un élève année 2017/2018</u>

Préambule:

La prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du premier degré sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette obligation s'impose pour les classes élémentaires mais pas pour les maternelles. A Cerizay, il a été fait le choix de prendre en charge les frais des classes élémentaires et maternelles, à hauteur de 85% du coût de l'élève.

Par ailleurs, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la

répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Il convient donc de déterminer le cout de l'élève des écoles publiques élémentaires et maternelles pour l'année 2017-2018 afin :

- -de verser la subvention de fonctionnement à l'OGEC de Cerizay ;
- de faire participer aux frais scolaires les communes voisines dont les enfants sont scolarisés à Cerizay.

Chaque fin d'année scolaire, la Commune de Cerizay calcule le prix de revient d'un élève au regard des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes perçues pour l'année scolaire écoulée.

Pour calculer le prix de revient d'un élève, sont pris en compte :

- -l'ensemble des dépenses de fonctionnement « à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantine et garderie), aux dépenses afférents aux classes de découvertes ainsi que les autres dépenses facultatives » ;
- -Le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de l'année scolaire écoulée.

Exemple : En fin d'année 2018, le calcul interviendra sur la base des frais engagés pour l'année scolaire 2017 / 2018 et des effectifs de la rentrée de septembre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.218-8, L.442-5 et L442-5-1,

Vu la loi n°2005-157 du 23/02/2005-art JORF 24 février 2005,

Vu le contrat d'association intervenu entre l'Etat et ladite école le 29 novembre 1976 et les avenants qui s'y rattachent,

Vu les délibérations des conseils municipaux en date du 12/09/2012 et 25/04/2014, définissant les modalités de prise en charge les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles sous contrat d'association (OGEC),

Vu le projet de convention de participation financières des communes au coût des élèves inscrits dans les écoles publiques de Cerizay,

Considérant que chaque année, le conseil municipal doit fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques pour servir de base :

- au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence **lorsqu'une école** Cerizéenne accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune,
- à la détermination de la participation de la Ville due aux écoles privées sous contrat d'association de la commune,

Considérant qu'il convient de simplifier les conventions avec les communes ayant des enfants scolarisé dans les écoles publiques sur Cerizay, en comparant des effectifs et des charges sur des périodes identiques,

Considérant que désormais le cout de l'élève est déterminé à partir de :

- l'ensemble des dépenses de fonctionnement « à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantine et garderie), aux dépenses afférents aux classes de découvertes ainsi que les autres dépenses facultatives » ;
- Le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de l'année scolaire écoulée

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE DETERMINER pour l'année scolaire 2017/2018, le coût de revient de 357,12 € pour un élève de classe élémentaire et de 1 274,19 € pour un élève de maternelle, à partir des éléments du document en annexe.
- **D'APPROUVER** le projet de convention ci annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire

16. <u>ES – Coût de facturation des repas pour la Crèche</u>

Préambule:

La cuisine centrale de la commune produit et livre les repas pour la crèche mulit accueil « les p'tits mômes ». Jusqu'à présent, l'ensemble repas / gouter était facturé 2€ au CIAS.

Il est proposé de facturer le repas au coût réel de production et de livraison soit 3€ pour l'ensemble repas / gouter à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Cela nécessitera la signature d'un nouvel avenant à la convention de mutualisation et de solidarité territoriale avec le CIAS

Vu les articles L5211-56, L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu Article 28-III du Code des marchés publics ;

Vu la délibération n°11 du 25 février 2014 du Conseil Communautaire autorisant la signature d'une convention de mutualisation et de solidarité territoriale avec les communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant la signature d'une convention de mutualisation et de solidarité territoriale avec les communes membres ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 21 avril 2016, du 5 juillet 2016 et du 25 avril 2017 modifiant le tarif des prestations ;

Vu les conventions et avenants correspondants ;

Considérant que la commune de Cerizay fournit les repas pour la crèche multi accueil «les p'tits mômes » à un prix inférieur au prix de revient ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau tarif de repas (goûter compris) au prix de revient assumé par la commune, soit 3€ par repas (goûter compris) ;

Considérant la nécessité de modifier le mode de règlement de cette prestation par un nouvel avenant à la convention de mutualisation et de solidarité territoriale conclue entre la Communauté d'Agglomération et la commune, comme suit :

 Article 2.1.3: Tarif prestation n°4: 3€ par repas fournis (goûters compris), pour l'affranchissement le tarif est fixé selon le barème en vigueur.

Considérant que les autres prestations restent inchangées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE MODIFIER son soutien au multi accueil « les p'tits mômes » par la fourniture de repas et l'affranchissement aux tarifs proposés de 3€/repas et les frais postaux au tarif en vigueur.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

17. <u>ES – Elaboration du PLAN MERCREDI Communautaire</u>

Préambule:

L'Agglomération du Bocage Bressuirais a réuni les différents gestionnaires d'accueil périscolaire du mercredi, du territoire afin de définir un plan mercredi communautaire et de mettre en œuvre localement des axes éducatifs communs, répondant à une charte qualité imposée par l'Etat.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu le Décret 2017-1108 du 27 juin 2017 autorisant à titre dérogatoire le retour à la semaine de quatre jours et demi ;

Vu la création en juin en 2018 du Label Plan Mercredi complété par le décret 2018 – 647 du 23 juillet 2018 précisant les taux d'encadrement des accueils de loisirs ;

Vu la convention de gestion du service accueil périscolaire entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la ville de Cerizay

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais impulse une démarche commune pour intégrer le Plan Mercredi au sein des accueils périscolaires du territoire :

Considérant que les gestionnaires des accueils du mercredi sont signataires d'une convention partenariale unique définissant les rôles entre :

- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
- > Le Préfet,
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- ➤ Le directeur de la CAF,
- Les gestionnaires des Accueils du mercredi,

Considérant l'objectif de cette convention pour mettre en œuvre localement des axes de développement de la qualité édictés par la charte qualité du Plan mercredi, à savoir :

- Veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- L'accueil de tous les publics (enfants et familles);
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
- Développer des activités éducatives de qualité

Considérant que cette charte précise les engagements de chacun :

- La CA2B et les gestionnaires d'accueil s'engagent à respecter et faire respecter les principes de la charte de qualité ;
- L'Etat s'engage à assister les gestionnaires d'accueil de loisirs notamment en mettant des outils, des supports de communication à disposition et à faire connaître nationalement l'engagement de la collectivité;
- La CAF s'engage à accompagner le développement des activités de qualité, à assurer le suivi du plan mercredi et à apporter son concours financier (dans le cadre de la COG 2018/2022).

Considérant que la convention est conclue jusqu'au terme de la convention du Projet éducatif territorial.

- **D'ADOPTER** la convention Charte qualité Plan Mercredi communautaire
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

- VIE LOCALE -

18. <u>VL – Avenant n°1 à la convention d'objectif et de moyens du Centre Socioculturel du Cerizéen dans le cadre des actions « familles » et la participation aux frais de structure</u>

Le conventionnement existant entre l'association du Centre socioculturel du Cerizéen et la Ville de Cerizay est axé autour d'une politique et d'une philosophie commune liée à l'enfance, la jeunesse et la famille.

Les actions enfance/jeunesse sont portées financièrement par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et les actions familles sont financées par la Ville de Cerizay.

Dans le cadre de la réorganisation du pôle vie locale de la commune, il a été envisagé de renforcer la participation du CSC sur la coordination des bénévoles pour le festival des Salés Sucrés 2019. Pour mémoire, jusqu'en 2018, le personnel municipal gérait la coordination des bénévoles « Ville », et le CSC, celle des bénévoles de sa structure. Seul le personnel « Ville » gérait les encaissements de la régie de recette.

En contre partie des frais engagés pour cette coordination supplémentaire en 2019, le CSC encaissera l'ensemble des recettes liées aux entrées de spectacles (estimées à environ 1000€). La commune conserve le choix de la programmation, la coordination des artistes, des écoles, le choix de la tarification (selon délibération du 2 juillet 2018) et la communication. Ces nouvelles dispositions doivent faire l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2018, portant sur la convention et la subvention Centre Socioculturel du Cerizéen (CSC) dans le cadre des actions « familles » et la participation aux frais de structure 2018

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2018 portant sur la tarification de la saison culturelle 2018/2019

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention entre la Ville et le Centre Socioculturel du Cerizéen ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de la programmation des salés sucrés 2019 la commune souhaite renforcer le partenariat avec le Centre Socioculturel du Cerizéen,

Considérant que le CSC est en mesure de répondre aux attentes de la collectivité dans ce domaine et de renforcer son action de coordination des bénévoles sur le festival des Salés – Sucrés 2019,

Considérant que cette coordination renforcée génère des frais supplémentaires pour le CSC,

Considérant que pour compenser ces frais supplémentaires, il est proposé que l'encaissement des recettes de cet évènement soit fait directement par le CSC, sur la base des tarifs déterminés par la Ville,

Considérant que ces nouvelles dispositions nécessitent de compléter la convention initiale par un avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE : Résultat du vote – 21 POUR – 6 ABSTENTIONS

- DE VALIDER l'avenant n°1 à la convention avec le Centre Socioculturel du Cerizéen dans le cadre des actions « familles » et la participation aux frais de structure ci-annexé
- **D'AUTORI**SER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- INTERCOMMUNALITÉ -

19. <u>Modification des statuts: Prise de compétence « Eaux pluviales urbaines » et autres ajustements</u>

Préambule:

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais exerce depuis le 1er janvier 2018 la compétence « Assainissement » à titre optionnel comprenant la gestion des eaux pluviales urbaines.

La loi n°2018-702 susvisée est venue préciser le caractère autonome de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » qui constituera une compétence obligatoire distincte pour les Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Aussi, à compter de la date de publication de la loi et jusqu'au 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines est considérée comme une compétence facultative (intitulé « compétences supplémentaires » dans les statuts) des Communautés d'Agglomération.

Le 6 novembre dernier, le conseil communautaire a donc délibéré pour modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération afin, d'une part d'identifier la compétence « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES » et de la séparer de la compétence obligatoire « ASSAINISSEMENT », et d'autre part d'opérer des corrections par suite d'erreurs matérielles.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (dite *Loi Ferrand*) portant modification des dispositions de la loi NOTRe;

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'assainissement des eaux usées ;

Vu l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n°DEL-CC-2017-214 du 24 octobre 2017 relative à la modification des statuts dont prise de compétence *EAU*;

Vu les arrêtés préfectoraux n°79-2017-03-22-003 du 22 mars 2017 et n°79-2017-12-27-007 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n° DEL-CC-2018-238 en date du 6 novembre 2018 relative à la présente modification statutaire.

Considérant le courrier de Mme le Préfet des Deux-Sèvres en date du 13 septembre 2018 relatif à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement ».

Considérant que le Conseil Communautaire a délibéré pour modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération afin :

- d'identifier la compétence « Gestion des Eaux pluviales urbaines », de la séparer de la compétence obligatoire « Assainissement » (assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 susvisé), et de la placer en compétence facultative.
- intégrer les éléments suivants :
 - 3.5.1 Environnement/paysage:
 - Mise en place et coordination de la politique locale de l'environnement, notamment en faveur de la mise en valeur du paysage et de la préservation du paysage de Bocage : filière bois-énergie, **soutien aux actions d'associations** ;
 - 3.7.5 Cinémas
 - Soutien des structures de gestion des cinémas dans le cadre de l'organisation et la diffusion de l'offre cinématographique;
 - 3.7.6 Patrimoine **Soutien des projets d'aides au patrimoine public ou privé, non protégé, d'intérêt** communautaire.

Considérant que les Conseils Municipaux des 38 communes dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur la modification proposée. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires susvisée **et notamment d'identification** de la compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines » et sa séparation de la compétence obligatoire « assainissement » ;
- **D'AUTORI**SER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- INFORMATIONS -

<u>Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article</u> 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

- ✓ Contrat de location emplacement parking avec HNDS Avenant n°2
- ✓ Convention de Mise à disposition de locaux Avenant n°1
- ✓ Bail précaire Local communal « 19 rue des Caillères » Avenant n°4
- ✓ Bail précaire Local communal « rue des Pierrières garage n°7 » Avenant n°1
- ✓ Rénovation des façades de la Mairie option CPAM-CARSAT
- ✓ Location des salles, Victor Hugo, le Fournil, la Longère, la Grange à SARL SODISTAR Avenant n°1
- ✓ Location des bureaux de la salle Victor Hugo
- ✓ Vente de plaquettes de résineux
- ✓ Bail commercial dérogatoire « dit précaire » pour un local au rez-de-chaussée du « 6 rue du 11 novembre lot 1 et espace accueil Avenant n°2
- ✓ Convention de prêt de matériel entre la ville de Cerizay et la SARL MEDIA CINE

Fin de la séance, 23 h 26 Le Secrétaire de séance,

Christophe GESLOT.